

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement numéro 404 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant diverses dispositions

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE la Ville de Kingsey Falls s'est adressée à la MRC d'Arthabaska afin que celle-ci agrandisse son affectation agricole à même son affectation industrielle sur les lots numéro 5 739 354 et 6 266 348 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Samuel s'est adressée à la MRC d'Arthabaska afin que celle-ci autorise par le biais d'une dérogation au Schéma d'aménagement, la construction d'une passerelle sur une partie du lot numéro 5 446 935 dont une partie se trouve en zone inondable de grand courant, 0-100 ans;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valère s'est adressée à la MRC d'Arthabaska afin que celle-ci autorise l'implantation d'un garage municipal sur une partie du lot 5 180 482 du cadastre du Québec, situé en affectation agricole;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford s'est adressée à la MRC d'Arthabaska pour que celle-ci modifie certaines des limites des zones inondables de la rivière Bécancour, suite à la réalisation d'une étude hydro-géomorphologique;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska souhaite remplacer, au document complémentaire, le tableau des compatibilités, article 6, et les notes de renvoi, article 7, sans en affecter le contenu, afin de corriger quelques erreurs de numérotation;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu pour la MRC d'Arthabaska de procéder à la modification de son Schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 30 janvier 2019, le Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska a recommandé cette modification au Schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 6 avril 2020, la Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska a recommandé ces modifications au Schéma d'aménagement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant diverses dispositions a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 13 mai 2020;

ATTENDU QUE lors de la séance du 13 mai 2020, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Simon Boucher et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de l'arrêté 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, une période de consultation publique écrite à l'égard du projet de règlement a été tenue entre le 4 novembre et le 19 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Christian Côté, il est résolu d'adopter le règlement numéro 404 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

2. Le tableau des compatibilités de l'article 6 intitulé « Le tableau des compatibilités » est remplacé par le suivant :

TABLEAU DES COMPATIBILITÉS

CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS ET D'USAGES										
AFFECTATIONS	Habitations	Commerces et services	Industries	Récréation et tourisme	Services publics	Exploitation agricole	Exploitation forestière	Extraction du sol	Gestion des matières résiduelles	
AGRICOLE	(1)	(21, 22, 25, 29, 32, 35, 36, 38)	(14,17)	(8, 28, 31)	(10, 33)					
FORESTIÈRE	(2)	(25)	(14)		(10)					
INDUSTRIELLE					(15)	(37)			(19)	
VILLÉGIATURE	(3)			(9)	(10)	(13)				
RÉCRÉOTOURISTIQUE	(16)	(18)			(10)	(13)				
CORRIDOIR PUBLIC				(6)	(23)					
LIEU D'ENFOUISSEMENT					(10,11)					
AÉROPORT RÉGIONAL		(5)		(27)	(10,12)					
RÉSIDENTIELLE RURALE	(1)	(20, 39, 40)	(40)	(30)	(10, 4)	(7, 13)				
COMMERCIALE RURALE	(1)	(25,26)	(26)	(30)	(10,24)	(7, 13)				
RURALE SANS MORCELLEMENT	(1)	(25)		(30)	(10, 4)	(7, 13)				
AGROFORESTIÈRE 4 HECTARES	(1)	(25)	(14,17)	(8, 34)	(10)					
AGROFORESTIÈRE 10 HECTARES	(1)	(25)	(14,17)	(8)	(10)					
AGROFORESTIÈRE 20 HECTARES	(1)	(25)	(14,17)	(8,28)	(10)					
URBAINE						(13)			(19)	

Légende : ● = Compatible ● = Partiellement compatible ● = Incompatible

3. Le contenu de l'article 7 intitulé « Les notes de renvoi » est remplacé par le suivant :

«

1. Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile est autorisée uniquement dans les cas suivants :
 - a. Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise par la Commission de protection du territoire agricole le 4 août 2009;
 - b. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;
 - c. Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;
 - d. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;
 - e. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :
 - i. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - ii. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;
 - f. Dans le secteur visé à l'annexe 13 du présent règlement et comprenant les lots numéro 5 739 354 et 6 266 348 du cadastre du Québec dans la Ville de Kingsey Falls, sont autorisées les résidences existantes de même que la construction d'une seule résidence supplémentaire.
2. Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain possédant une superficie minimale de dix (10) hectares est autorisée.
3. Les habitations unifamiliales isolées, les maisons mobiles et les chalets sont autorisés. Toutefois, sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, dont la localisation est illustrée à la carte de l'annexe W du document complémentaire, les résidences multifamiliales sont autorisées aux conditions suivantes :
 - Un maximum de deux immeubles résidentiels multifamiliaux sont permis sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec. Chacun de ces immeubles ne peut contenir plus de quatre unités de logement;

- Des mesures pour contrer l'érosion du sol devront être prévues dans les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick afin de contrer les effets de l'érosion que pourrait provoquer ce projet vers les Trois-Lacs. Les règlements devront ainsi prévoir des mesures pour prévenir et empêcher l'érosion vers le lac durant le chantier de construction. Les règlements devront également prévoir des mesures visant à atténuer les impacts de l'imperméabilisation du site suite aux travaux. Un parc ou un terrain de jeux de desserte locale est autorisé. Le parc ou terrain de jeux doit être d'une envergure visant à desservir uniquement le secteur immédiatement adjacent. Aucun accès véhiculaire ne peut être aménagé sur une route provinciale.
4. Un parc ou un terrain de jeux de desserte locale est autorisé. Le parc ou terrain de jeux doit être d'une envergure visant à desservir uniquement le secteur immédiatement adjacent. Aucun accès véhiculaire ne peut être aménagé sur une route provinciale.
 5. Les activités aéroportuaires et les usages reliés à l'aviation ou au transport aérien, y compris les usages en lien avec la sécurité et les interventions en cas d'urgence sont autorisés. Les restaurants, comptoirs de restauration rapide et dépanneurs sont aussi autorisés, à la condition de demeurer complémentaires à l'aérogare.
 6. Les pistes et sentiers affectés à la circulation des piétons et des véhicules, à l'exception des automobiles, camions, machineries agricoles et véhicules récréatifs excédant une largeur de 1,5 mètre, comprenant notamment un parc linéaire, un sentier de piétons, un sentier de randonnée, une piste cyclable, une piste de motoneiges, une piste de véhicules tout-terrain, une piste de motocyclettes, une place publique ou une aire publique de stationnement sont autorisés.
 7. Les fermes d'agrément sont autorisées selon les normes prévues aux articles 31 à 39 du document complémentaire.
 8. Les usages suivants sont autorisés :
 - a. Les gîtes touristiques, les résidences de tourisme et les tables champêtres, tels que définis au document complémentaire;
 - b. Les sentiers récréatifs;
 - c. Les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection des milieux agricoles et agroforestiers, telles que définies au document complémentaire.
 9. Les activités reliées à la récréation et au tourisme sont autorisées dans la mesure où ces activités permettent de mettre en valeur un élément naturel ou patrimonial possédant un potentiel de développement.
 10. Les constructions et usages reliés à la fourniture de services d'utilité publique sont autorisés, tels les équipements et infrastructures nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux.
 11. Les activités reliées à l'enfouissement des déchets, de même que les activités de traitement, de récupération, de recyclage et de valorisation des matières résiduelles, sont autorisées.

12. Les activités reliées à la construction et exploitation d'un aéroport sont autorisées.
13. Les activités de culture du sol et des végétaux sont autorisées. En affectation urbaine, la garde de poules et les mini-ranchs (garde de chevaux et écuries) peuvent être autorisées, conditionnellement à ce que la municipalité prévoit des mesures d'atténuation suffisantes pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages dans son règlement de zonage. Par ailleurs, dans l'affectation récréotouristique située sur les lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, tous les usages et constructions reliés à l'exploitation agricole sont autorisés.
14. Les constructions et usages reliés aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage sont autorisés.
15. Les constructions et usages reliés à la fourniture de services d'utilité publique sont autorisés, tels les équipements et infrastructures nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout.
16. Les habitations de faible densité (unifamiliales isolées et jumelées) et les habitations de moyenne densité (bifamiliales isolées, trifamiliales isolées et multifamiliales isolées comprenant un maximum de huit (8) logements), sont autorisées. Cependant, sur les lots 6-5-1 et 6-3-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey à Kingsey Falls, les habitations sont prohibées. D'autre part, sur le terrain formé des lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, une seule résidence est autorisée. Sur le site du camping du Domaine du Lac Cristal un maximum de quinze (15) chalets est autorisé dans le seul but de diversifier l'offre d'hébergement. Ces chalets doivent demeurer rattachés au camping du Domaine du Lac Cristal.
17. Les activités de transformation et de vente de produits agricoles sont autorisées, en usage complémentaire à l'agriculture, aux conditions suivantes :
 - a. Les activités ont lieu sur le terrain de l'exploitation agricole;
 - b. Les produits agricoles proviennent à plus de 50 % de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente;
 - c. Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.
18. Les commerces et services suivants sont autorisés :
 - a. Les dépanneurs, les commerces de détail de produits régionaux, les bars sans érotisme et les commerces de détail d'articles de sport et d'articles promotionnels et les activités de restauration, conditionnellement à ce que les activités se déroulent à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment complémentaire au bâtiment principal associé à l'usage récréotouristique de portée régionale;
 - b. Le commerce de détail de vente, d'entretien et de réparation de roulettes motorisées et de roulettes de voyage pour l'affectation récréotouristique du Golf Cristal situé dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire. Celui-ci doit se faire en bordure de la route de la Grande-Ligne et doit demeurer complémentaire à l'usage principal de camping;

- c. La vente d'articles promotionnels reliés à l'usage principal, les activités d'agrotourisme de même que la zoothérapie sont autorisées pour l'affectation récréotouristique située sur les lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;
 - d. À l'intérieur de l'affectation récréotouristique, sur les lots 4 477 493 et 4 910 886 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, sont autorisées les activités événementielles, à titre d'exemple les spectacles de musique, les pièces de théâtre ou les célébrations de la fête nationale, exercées de manière ponctuelle et offertes à la population en général. Ces activités doivent s'exercer en plein air, à l'intérieur d'un bâtiment temporaire ou d'un bâtiment principal existant associé à l'usage récréotouristique du camping ou du golf.
19. Les activités de traitement, de récupération, de recyclage ou de valorisation des matières résiduelles sont autorisées, à l'exception des matières dangereuses, pour lesquelles les activités de traitement, de récupération, de recyclage ou de valorisation sont autorisées uniquement dans les affectations industrielles situées sur le territoire de la Ville de Victoriaville.
20. Seuls les commerces ou services suivants sont autorisés :
- a. Une station-service, un restaurant et un dépanneur sur deux (2) sites sur les lots 99-1, 99-3 et 100-1-P du rang 2 du cadastre du Canton de Bulstrode dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, dont la localisation est illustrée à l'annexe N du document complémentaire;
 - b. La vente et l'entretien d'équipement, de machinerie et de fournitures agricoles sur le lot 141-P du rang 4 du cadastre du Canton de Horton dans la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, dont la localisation est illustrée à l'annexe S du document complémentaire.
21. Seuls une station-service, un restaurant et un dépanneur sur deux (2) sites sur le lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton dans la Municipalité de Saint-Samuel, dont les localisations sont illustrées à l'annexe O du document complémentaire, sont autorisés.
22. Seul un commerce ou un service relié à la démolition de bâtiments situé sur le lot 862-P du rang 8 du cadastre du Canton de Warwick dans la Municipalité de Saint-Albert, dont la localisation est illustrée à la carte de l'annexe P du document complémentaire, est autorisé.
23. Les usages suivants sont autorisés :
- a. Les voies ferrées;
 - b. Les traverses affectées au passage des automobiles, camions et machineries agricoles aux fins d'exploitation des immeubles riverains;
 - c. Les constructions et ouvrages faits dans le sous-sol avec le consentement de la municipalité concernée aux fins d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, ou aux fins d'un réseau de gaz;
 - d. Les constructions et ouvrages aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution;
 - e. Les constructions, ouvrages et usages accessoires aux activités énumérées précédemment aux paragraphes a. à d.

24. Les organisations religieuses (temples religieux, maisons d'institution religieuse et organismes religieux) sont autorisées dans l'affectation commerciale rurale de la rue Donalda à Victoriaville.

25. Les activités de zoothérapie sont autorisées en tant qu'usage complémentaire à l'agriculture.

26. Les usages suivants sont autorisés, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec :

Affectation commerciale rurale	Commerces et services autorisés
Ville de Victoriaville, rue Notre-Dame Ouest	<ul style="list-style-type: none"> a. La vente au détail des produits de l'alimentation; b. La vente au détail d'automobiles et d'embarcations; c. Les postes d'essence; d. La vente au détail de fournitures agricoles; e. Les services personnels; f. L'entreposage; g. Les services de constructeurs et entrepreneurs généraux, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage; h. Les services d'entrepreneurs spécialisés, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage.
Ville de Victoriaville, rue Donalda	<ul style="list-style-type: none"> a. La vente au détail des produits de l'alimentation; b. La vente au détail d'automobiles et d'embarcations; c. Les postes d'essence; d. La vente au détail de fournitures agricoles; e. Les services personnels; f. L'entreposage; g. Les services de constructeurs et entrepreneurs généraux, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage; h. Les services d'entrepreneurs spécialisés, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage.
Ville de Victoriaville, route de la Grande-Ligne	<ul style="list-style-type: none"> a. La vente au détail des produits de l'alimentation; b. La vente et l'entretien d'équipements, de machinerie et de fournitures agricoles; c. Les services personnels; d. Les services de transport de marchandises, de transport lourd et d'entreposage; e. Les activités connexes à l'agriculture; f. La vente et l'entretien de camions; g. Les services de constructeurs et entrepreneurs généraux, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage; h. Les services de constructeurs et entrepreneurs spécialisés, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage; i. Les ateliers de fabrication.
Ville de Warwick, rue Saint-Louis et route 116	<ul style="list-style-type: none"> a. Les commerces et services sauf les bars, les restaurants (à l'exception d'un restaurant en lien avec une fromagerie sur le lot 4 905 514 du cadastre du Québec), les hôtels et motels, les services de réparation de véhicules automobiles et les établissements présentant des spectacles érotiques ou de nature érotique; b. Les ateliers de fabrication; c. La vente et la transformation de produits agricoles.

<p>Intersection de la rue Principale et du 8^e rang dans la Municipalité de Saint-Albert</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Les ateliers de portes et fenêtres; b. Les ateliers d'armoires, de placards de cuisine et de salle de bain; c. Les autres ateliers du bois travaillé; d. Les ateliers du meuble de maison et les ateliers d'artisans du meuble et des accessoires d'ameublement, telles les ébénisteries; e. Les dépanneurs; f. Les services de travaux de finition de construction; g. Les services de réparation de véhicules légers; h. Les autres services de réparation et d'entretien; i. Les services de réparation d'embarcation; j. Les ateliers d'artistes (lieux où l'artiste réalise et vend ses œuvres); k. Les services personnels; l. Les services professionnels intégrés à l'habitation; m. Un restaurant ou un bar implanté avant 21 juin 2012. <p>L'accès à ces usages, à l'exception des habitations unifamiliales isolées et des terres en culture ou forestières, doit se faire à partir de la rue Principale, de la rue Bruneau, de la rue Desharnais ou du 8^e rang.</p>
<p>Intersection du chemin Laurier et du rang Dumas à Saint-Norbert-d'Arthabaska</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. La vente au détail d'automobiles, de véhicules ou d'embarcations; b. Les services de réparation de véhicules ou d'embarcations; c. La vente de meubles; d. La location d'espaces d'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment. <p>Ces usages sont autorisés à condition qu'aucun nouvel immeuble protégé ne puisse être ajouté dans cette affectation. Ils doivent être situés dans les bâtiments non-résidentiels existants avant la date d'entrée en vigueur du règlement municipal de concordance.</p>

27. Le parachutisme et la formation reliée au parachutisme sont autorisés.

28. Les centres d'interprétation de la nature, les centres de paintball extérieurs et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes :

- a. L'activité ne comporte pas d'habitation;
- b. L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- c. Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
- d. L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture ou un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- e. Dans le cas d'un centre de centre de paintball extérieur, l'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'un pâturage;
- f. Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.

29. Seul un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles situé sur le lot 366-1-1 du rang 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville est autorisé.
30. Les gîtes touristiques, les résidences de tourisme et les tables champêtres tels que définis au document complémentaire sont autorisés.
31. Seule une halte routière située sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville, dont les localisations sont illustrées à l'annexe R du document complémentaire, et comprenant une foire alimentaire, à la condition que les constructions et bâtiments servant à la foire alimentaire soient de nature temporaire.
32. Seule une halte routière située sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville, dont les localisations sont illustrées à l'annexe R du document complémentaire, et comprenant les usages, constructions et aménagements suivants : un bâtiment d'information touristique; une cantine reliée à un bâtiment d'information touristique; les aménagements nécessaires pour l'interprétation des milieux humides et les aménagements nécessaires pour pratiquer la pêche en bordure de la rivière Nicolet.
33. En affectation agricole, les constructions et les usages publics suivants sont spécifiquement autorisés :
 - a. Seule une halte routière située sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville, dont les localisations sont illustrées à l'annexe R du document complémentaire, et comprenant un parc municipal et à la condition que les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole ne s'appliquent pas;
 - b. Seul un garage municipal, incluant le dépôt d'abrasif municipal, situé sur une partie du lot numéro 5 180 482 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Valère, dont la localisation est illustrée à l'annexe 15 du présent règlement, est autorisé.
34. Seul un jeu de rôle grandeur nature sur le lot 293-P du rang 3 du cadastre du Canton de Tingwick, dans la Municipalité de Tingwick, dont la localisation est illustrée à l'annexe T du document complémentaire, est autorisé aux conditions suivantes :
 - a. L'activité ne comporte pas d'habitation;
 - b. L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
 - c. Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
 - d. L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
 - e. Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.
35. Un centre de soins vétérinaires pour grands animaux sur le lot 5 437 665 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, dont la localisation est illustrée à l'annexe U du document complémentaire, est autorisé. La superficie consacrée au centre de soins vétérinaires ne peut excéder 1,5 hectare. La délimitation de cette superficie doit

se faire au pourtour des bâtiments existants, en incluant la résidence de l'exploitant des lieux.

36. Un commerce de vente et d'entretien d'équipements pour érablières sur le lot 2 471 368 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, dont la localisation est illustrée à l'annexe V du document complémentaire, est autorisé.
37. La culture des végétaux à l'intérieur d'une serre est permise.
38. Seul l'agrandissement du Parc Marie-Victorin, un parc horticole offert au grand public à des fins éducatives et touristiques et comprenant entre autres un musée des objets anciens, sur une partie du lot 5B du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey d'une superficie approximative de 1,36 hectare, tel qu'indiqué à la décision numéro 409938 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, est autorisé. La localisation de l'agrandissement du parc est illustrée à l'annexe X du document complémentaire.
39. Seul un commerce d'entreposage sur le lot 3 435 370 du cadastre du Québec, dont la localisation est illustrée à l'annexe Y du document complémentaire, est autorisé.
40. À l'intérieur des affectations résidentielles rurales, les industries peuvent être autorisées selon les cas suivants :
 - a. La reconversion d'usage est permise selon les dispositions du Chapitre IX intitulé *Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble* du présent document complémentaire.

».

4. Le document complémentaire est modifié par l'addition, à la suite de l'article 82.6, des articles suivants :

« EXCEPTION : PONT ENJAMBANT LA RIVIÈRE BULSTRODE

82.7 En vertu de l'article 75, une dérogation est accordée sur une partie du lot numéro 5 446 935 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Saint-Samuel, afin de permettre la construction d'un pont enjambant la rivière Bulstrode pour le passage des motoneiges.

L'emplacement de ces travaux est reproduit sur un plan joint à l'annexe 14 du présent document complémentaire. ».

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

5. La carte numéro 8.14 de l'annexe cartographique numéro 8 est modifiée par l'agrandissement de l'affectation agricole à même l'affectation industrielle, sur les lots numéro 5 739 354 et 6 266 348 du cadastre du Québec, dans la Ville de Kingsey Falls.;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1, laquelle faisant partie intégrante du présent règlement.

6. Sur la carte numéro 8.22 de l'annexe cartographique numéro 8 une partie de la limite de la zone inondable de la rivière Bécancour, dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, est modifiée;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 2, laquelle faisant partie intégrante du présent règlement.

7. La section des annexes du document complémentaire faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est modifiée par l'ajout des annexes 13, 14 et 15 lesquelles sont jointes aux annexes 3, 4 et 5 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

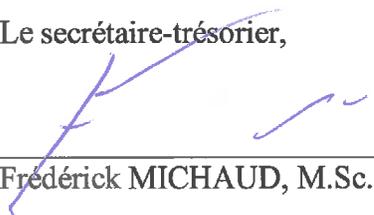
(S) ALAIN ST-PIERRE
Préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD
Directeur général

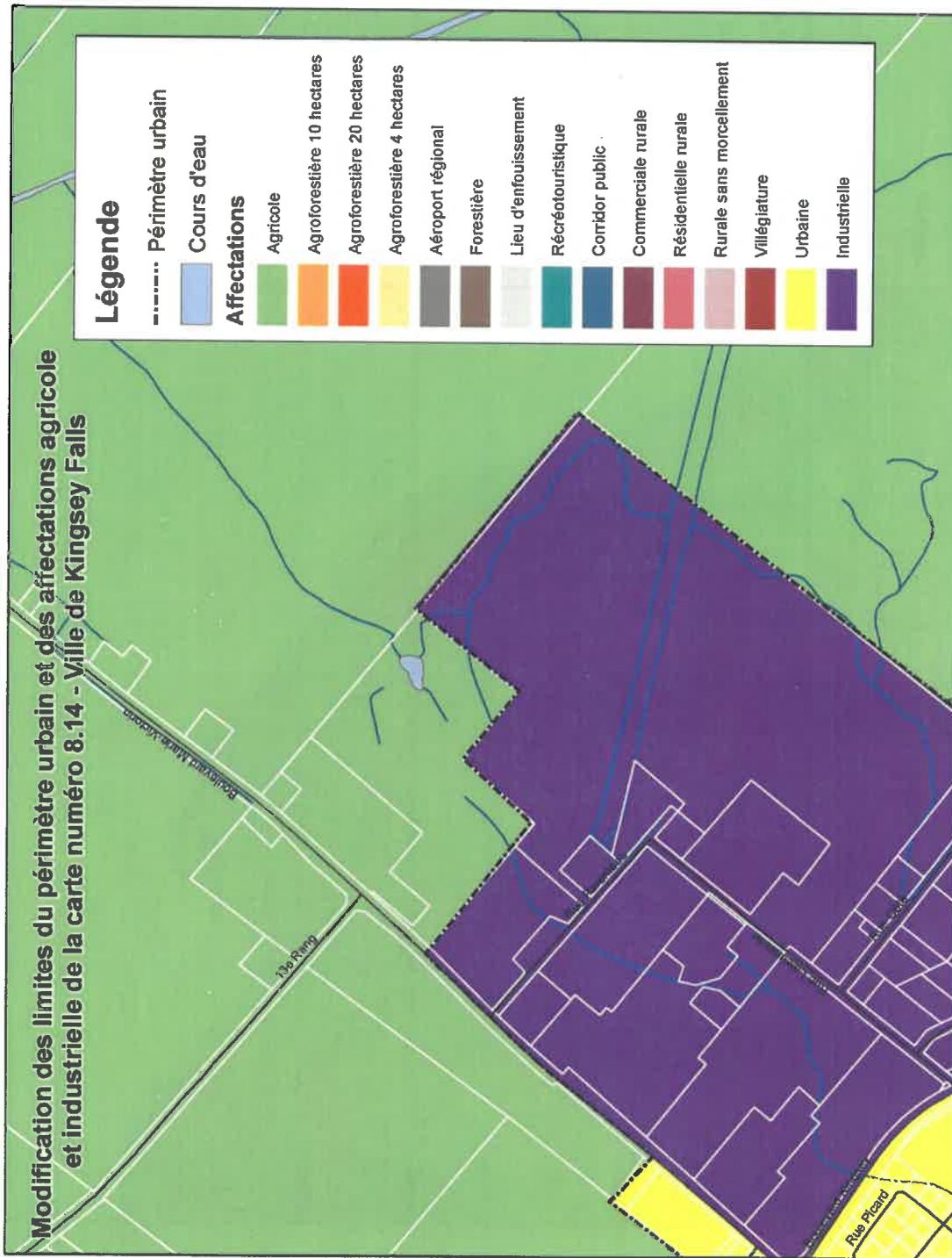
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 404
adopté le 25 novembre 2020

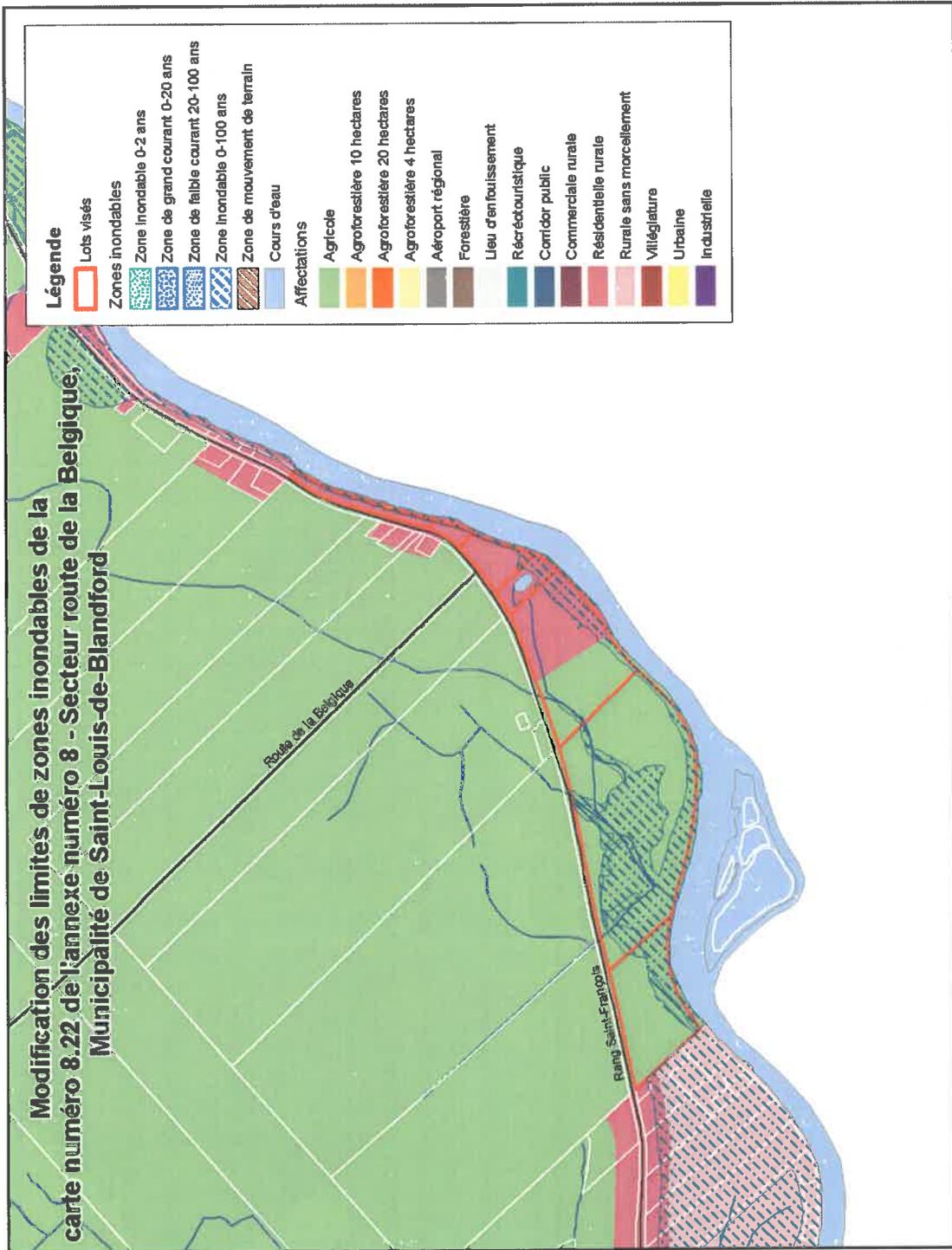
Victoriaville, ce 16 décembre 2020

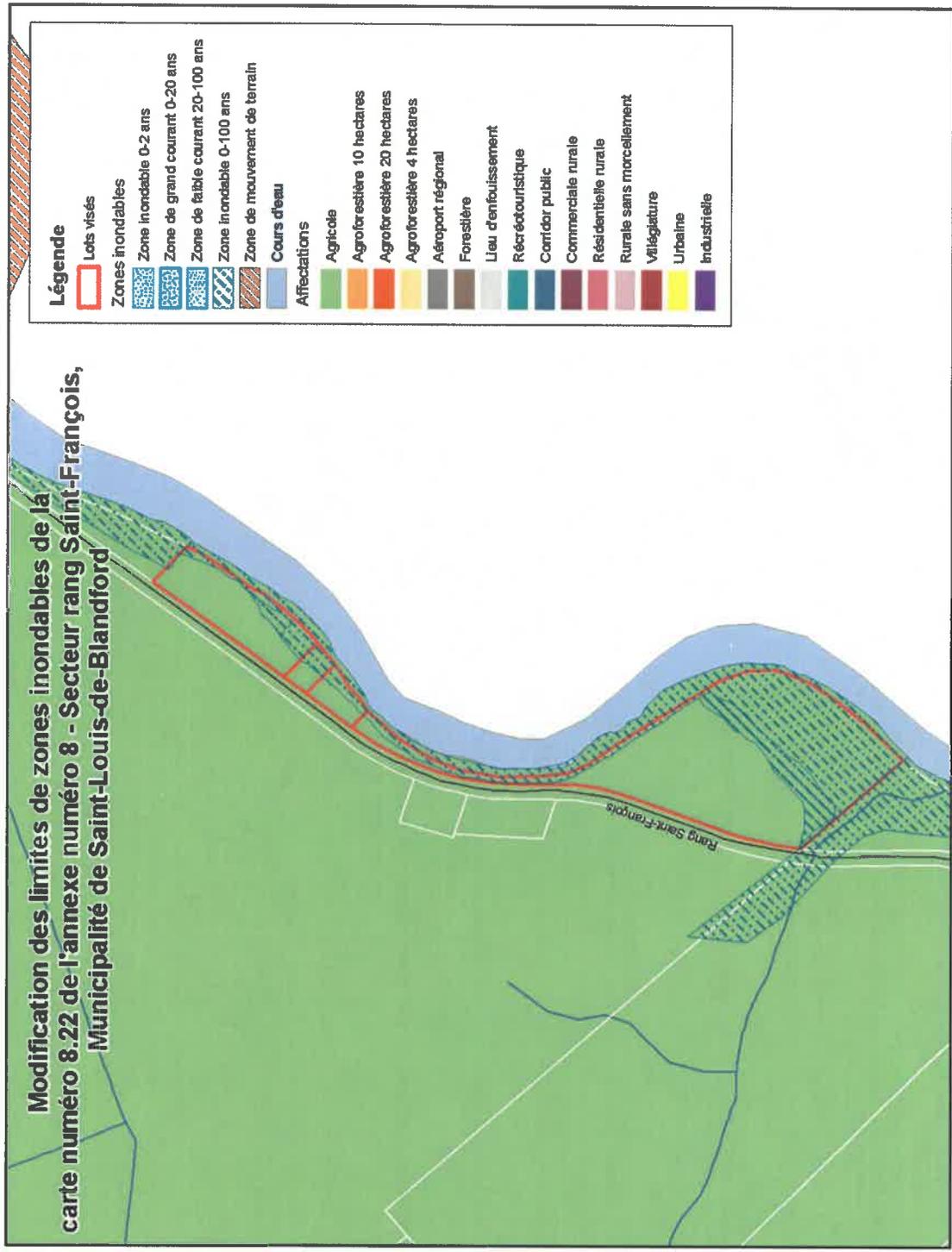
Le secrétaire-trésorier,


Frédérick MICHAUD, M.Sc.

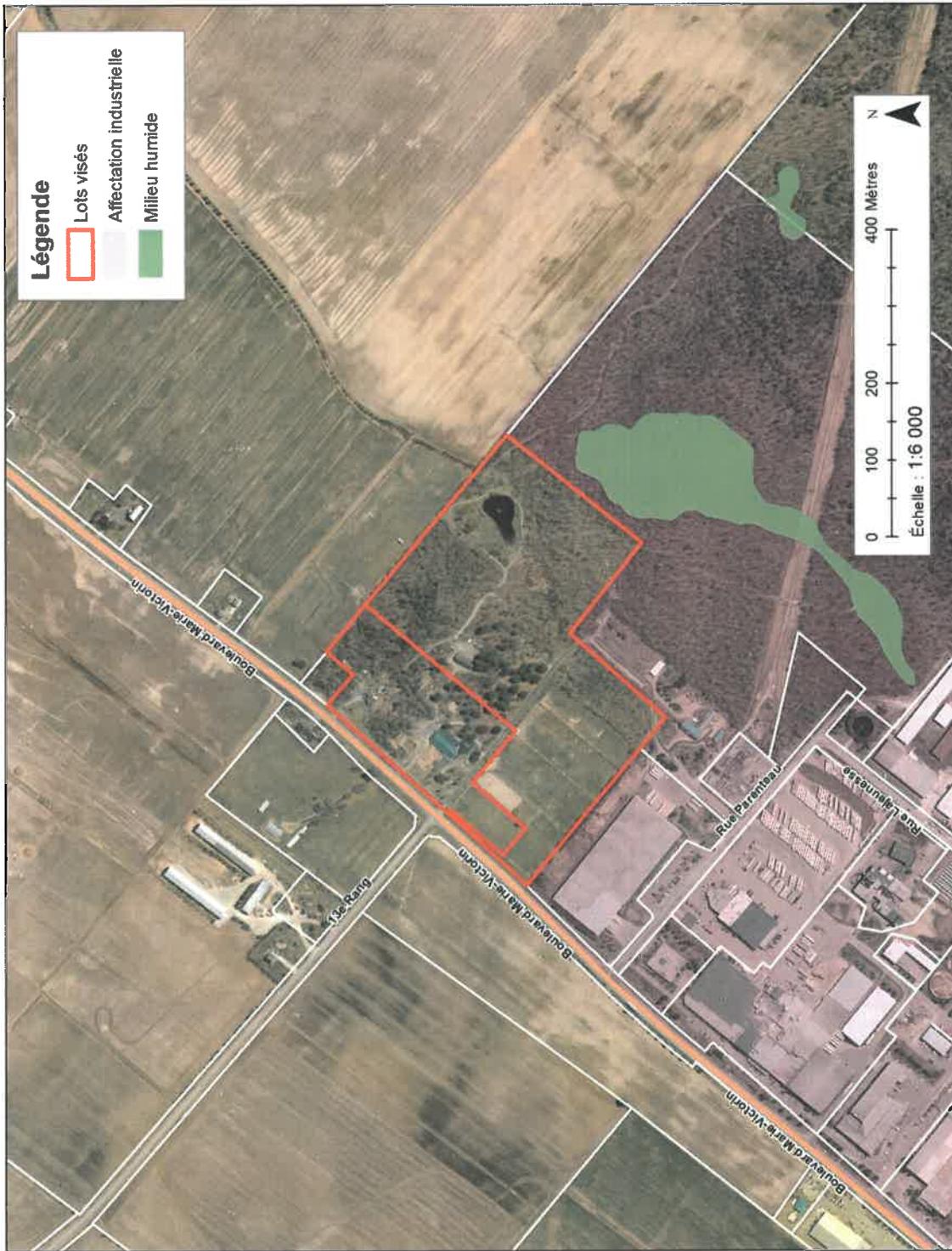
ANNEXE 1

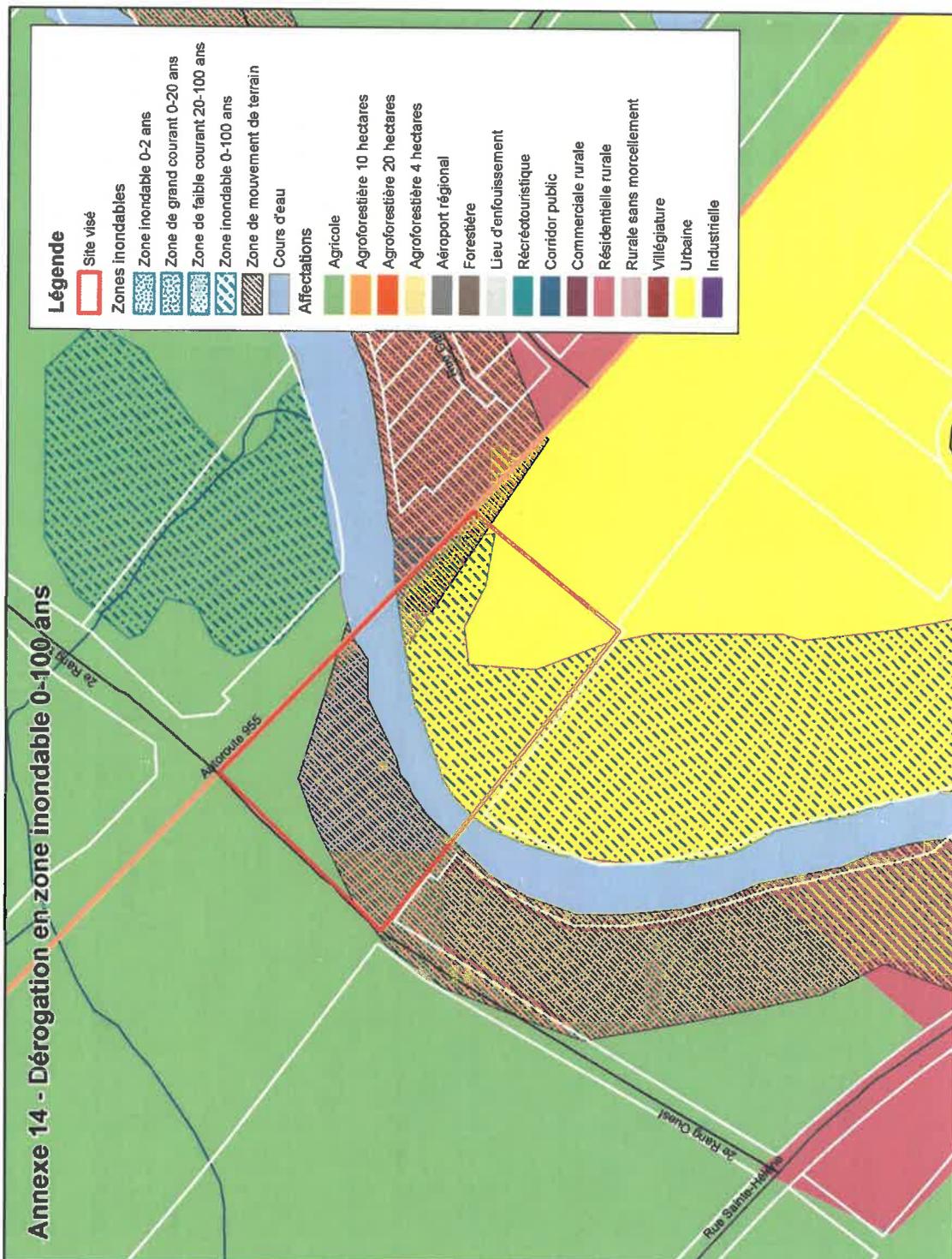






ANNEXE 3





ANNEXE 5

